

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 220

présenté par  
M. Cornut-Gentile

-----  
**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots :

« pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord dérogatoire de participation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La formule légale de calcul de la réserve spéciale de participation est une formule à laquelle les entreprises peuvent déroger. Toute formule dérogatoire est obligatoirement favorable aux salariés. La modification apportée par l'article 6 à la formule de calcul vise à augmenter la réserve spéciale de participation, ce que font déjà tous les accords dérogatoires.

En conséquence, cet amendement limite le champ d'application de l'article 6 aux entreprises appliquant la seule formule légale de participation